Soixante-treizième année. — N° 109. Le Numéro : 1 franc. Samedi 19 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux.....	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays.....	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1183. *Loi* du 15 mars 1941 tendant à autoriser la cession amiable des immeubles et matériels domaniaux dépendant de ces installations (p. 1682).

N° 1236. *Loi* du 18 mars 1941 portant augmentation, à titre provisoire, des effectifs du cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques et du cadre des agents des fabrications chimiques (p. 1682).

N° 1439. *Loi* du 29 mars 1941 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (p. 1682).

N° 1567. *Loi* du 8 avril 1941 précisant le texte de l'article 1er de la loi du 8 janvier 1941 complétant les articles 3, 10 et 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre (p. 1683).

N° 1582. *Loi* du 9 avril 1941 tendant à la suspension de l'application des articles 1er et 2 du décret du 31 août 1937 relatif aux échéances des effets de commerce (p. 1683).

N° 1711. *Loi* du 18 avril 1941 relative au ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux (p. 1683).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 17 avril 1941 portant institution d'une régie d'avances (p. 1684).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 1684).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

N° 723. *Décret* du 14 février 1941 approuvant la dissolution d'une association (p. 1684).

N° 1476. *Décret* du 2 avril 1941 conférant la reconnaissance légale à un établissement congréganiste (p. 1684).

Arrêté du 17 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement et d'agrandissement de l'immeuble des Journaux officiels (p. 1684).

Arrêtés du 18 avril 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1684).

Arrêté du 18 avril 1941 portant nomination d'un membre d'une commission administrative (p. 1685).

Arrêté du 18 avril 1941 portant autorisation d'un groupe d'habitations (p. 1685).

Arrêté portant nomination d'adjoints (p. 1685).

Arrêté portant cessation de fonctions (fonctionnaires et agents des préfectures) (p. 1685).

Arrêtés portant mutation, promotion, nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1685).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1617. *Décret* du 12 avril 1941 portant prorogation des dispositions du décret du 4 février 1941 (prohibitions de sortie) (p. 1686).

N° 1583. *Décret* du 18 avril 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (p. 1686).

Arrêté du 13 mars 1941 suspendant l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis d'une commission avant d'accorder des dérogations du privilège de l'Imprimerie nationale (p. 1687).

Arrêté du 26 mars 1941 portant nomination d'un agent de change près la bourse de Paris (p. 1687).

Ministère de la guerre.

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (rectificatif) (p. 1687).

Arrêté portant mutations (infanterie coloniale) (p. 1687).

Ministère de l'agriculture.

N° 1662. *Décret* du 12 avril 1941 homologuant le règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940 (p. 1687).

Arrêté du 16 avril 1941 modifiant l'arrêté du 26 mars 1941 ouvrant un concours pour neuf places d'adjoints techniques stagiaires du génie rurale (p. 1688).

Arrêté du 18 avril 1941 relatif à la récupération des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux (p. 1688).

Arrêté nommant les membres du comité national des appellations d'origine (rectificatif) (p. 1689).

Secrétariat d'Etat a l'aviation.

Arrêtés du 16 avril 1941 portant réduction du montant maximum d'avances (p. 1689).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 16 avril 1941 instituant une régie de recettes à la manufacture nationale de Sèvres (p. 1689).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (rectificatif) (p. 1689).

Arrêtés portant nominations (musées nationaux, Conservatoire national de musique et d'art dramatique) (p. 1689).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant nominations, retrait de fonctions et reclassement (médecins inspecteurs de la santé) (p. 1689).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Nos 1683 et 1684. *Décrets* du 16 avril 1941 instituant des comités des céréales chargés de suppléer les comités départementaux de la Vienne et de Saône-et-Loire (p. 1691).

Arrêté du 11 avril 1941 chargant le comité central des groupements interprofessionnels laitiers d'organiser le stockage des beurres en vue de la campagne d'hiver 1941-1942 (p. 1692).

Arrêté du 15 avril 1941 relatif au comité de gestion interprofessionnel de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 1692).

Arrêté du 15 avril 1941 relatif au bureau national de répartition des volailles et des produits de basse-cour (p. 1692).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

No 1653. *Décret* du 15 avril 1941 relevant un ingénieur des interdictions prévues par la loi du 3 octobre 1940 (p. 1693).

Arrêté du 11 avril 1941 relatif à la réduction de la consommation d'électricité (p. 1693).

Arrêté du 11 avril 1941 portant nominations d'administrateurs provisoires (p. 1693).

Arrêté portant promotions (fabrications chimiques) (p. 1695).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 17 mars 1941 portant affectation d'un crédit pour attribution de secours aux familles d'assurés sociaux prisonniers de guerre (p. 1695).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés des 3 février et 24 mars 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 1695).

Arrêté portant réglementation des suppressions de barrières de passages à niveau (rectificatif) (p. 1695).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones et services extérieurs) (p. 1695).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 16 avril 1941 nommant le jury du concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 1696).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 1696).

Arrêtés portant titularisation, retrait de fonctions et conférant l'honorariat (personnel colonial) (rectificatif) (p. 1696).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire (p. 1696).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1696).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Avis aux exportateurs de fruits et légumes à destination de la Suisse (p. 1696).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis aux exportateurs (p. 1696).

LOIS

No 1236. — **LOI du 18 mars 1941 portant augmentation, à titre provisoire, des effectifs du cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques et du cadre des agents des fabrications chimiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire, pendant la période de liquidation des opérations administratives nées de la guerre et jusqu'au 31 décembre 1941 au plus tard, les effectifs des cadres des attachés administratifs et des agents des fabrications chimiques pourront atteindre des chiffres supérieurs à ceux qui ont été fixés par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1940, sans pouvoir dépasser trente unités pour le premier cadre et cent trente unités pour le second.

Art. 2. — La répartition de ces effectifs provisoires entre les différents grades fera l'objet d'une disposition particulière du décret prévu par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1940 pour la fixation du statut des personnels en cause.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

No 1183. — **LOI du 15 mars 1941 tendant à autoriser la cession amiable des immeubles et matériels domaniaux dépendant de ces installations.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Nonobstant toute disposition législative contraire, les conventions à intervenir en exécution de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1940, relative à la résiliation et à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, pourront comporter cession amiable des immeubles de toute nature, matériels et installations appartenant à l'Etat et dépendant des établissements visés dans ces conventions.

Art. 2. — Lorsque les conventions visées à l'article 1er comporteront de telles cessions ou stipuleront en faveur des industriels des délais pour le remboursement des avances qui leur ont été ou leur seraient consenties, leurs conditions financières seront soumises à l'examen d'une commission spéciale instituée auprès de chacun des services de liquidation intéressés, présidée par le directeur de ce service, et comprenant des représentants du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et notamment des représentants de l'administration des domaines.

Des arrêtés ultérieurs, contresignés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, fixeront la composition de chacune de ces commissions.

Art. 3. — Les procès-verbaux contenant les propositions de ces commissions seront soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — En cas de cession d'immeubles, matériels et installations, dans les conditions visées à l'article 1er, l'acte translatif de propriété sera passé en la forme administrative avec le concours de l'administration des domaines, stipulant au nom de l'Etat. Toutefois, sans attendre l'établissement de cet acte, l'acquéreur pourra être autorisé à entrer en possession des biens cédés dès que le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances aura donné son accord dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus et sous réserve que les conditions qui en résultent aient été acceptées par l'acquéreur.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

No 1439. — **LOI du 29 mars 1941 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 57 et 58 de la loi du 4 mars 1929 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 57. — Le corps des ingénieurs hydrographes se recrute également dans

des conditions fixées par un arrêté ministériel :

« 1° Parmi les lieutenants de vaisseau;

« 2° Parmi les enseignes de vaisseau de 1re classe de plus de quatre ans de grade.

« L'examen des titres de ces candidats est effectué par une commission qui présente au ministre une liste de préférence.

« Les candidats retenus sont admis dans le corps des ingénieurs hydrographes avec le grade d'ingénieur de 1re classe.

« Ils prennent rang du jour de leur nomination et se classent entre eux conformément à leur rang antérieur dans le corps des officiers de marine.

« Les officiers de marine du grade de lieutenant de vaisseau conservent le bénéfice de leur ancienneté lors de leur nomination au grade d'ingénieur hydrographe de 1re classe.

« *Art.* 58. — 1° Les vacances à combler dans le corps des ingénieurs hydrographes sont réparties comme suit entre les deux sources de recrutement :

« *a*) Dans la proportion des trois quarts aux élèves sortant de l'école polytechnique;

« *b*) Dans la proportion du quart aux officiers de marine;

« 2° Les nominations auront lieu dans l'ordre suivant : les trois premiers tours à la catégorie *a*, le quatrième à la catégorie *b*.

« S'il n'existe pas de candidats de la catégorie à laquelle s'applique le tour de recrutement ou si le nombre des candidats de cette catégorie est insuffisant, les vacances restantes sont comblées au profit du personnel de l'autre catégorie.

« *Art.* 58 bis. — A titre transitoire et pendant une période qui se terminera une année après la fin des hostilités, nonobstant les dispositions de l'article 8 de la présente loi, les ingénieurs hydrographes en chef de 2e classe et de 1re classe, ainsi que les ingénieurs hydrographes généraux de 2e classe peuvent être promus au grade supérieur après douze mois d'ancienneté dans leur grade.

« *Art.* 58 ter. — A titre transitoire et pendant la même période, le ministre secrétaire d'Etat à la marine est autorisé à faire appel au corps des officiers de marine pour combler les places vacantes dans les grades d'ingénieurs en chef de 1re et 2e classe et d'ingénieurs principaux.

« Le recrutement est effectué parmi les capitaines de vaisseau, les capitaines de frégate et les capitaines de corvette d'au moins deux ans de grade ayant participé depuis leur entrée dans la marine à une mission hydrographique, ou qualifiés par leurs travaux antérieurs sur l'hydrographie, après avis de l'inspecteur général permanent de l'hydrographie.

« Les ingénieurs de cette provenance sont admis dans le corps des ingénieurs hydrographes avec un grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans le corps des officiers de marine. Ils conservent dans leur nouveau grade le bénéfice de l'ancienneté de grade dont ils jouissaient dans leur dernier grade d'officier de marine, jusqu'à concurrence d'un an au maximum.

« Le nombre des officiers supérieurs de marine admis dans le corps des ingénieurs hydrographes par application des dispositions du présent article est fixé à cinq au maximum.

« L'échelonnement des nominations effectuées dans les grades d'ingénieurs hydrographes en chef et principaux à dater de la promulgation de la présente loi est réglé de telle sorte qu'au recrutement d'un officier de marine succède la promotion d'un ingénieur hydrographe inscrit au tableau d'avancement, et ainsi de suite jusqu'à la cessation du recrutement parmi les officiers supérieurs de marine.

« Si aucune candidature émanant d'un officier supérieur de marine n'a été agréée la vacance correspondante est comblée par la promotion d'un ingénieur hydrographe inscrit au tableau d'avancement.

« *Art.* 58 quater. — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement dans le corps des ingénieurs hydrographes par l'article 8 du titre Ier de la présente loi, les ingénieurs hydrographes principaux et les ingénieurs hydrographes en chef de 2e classe doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe :

« Avoir exercé la direction de missions hydrographiques pendant une durée minimum de une année depuis leur entrée au service;

« Pour le grade d'ingénieur hydrographe en chef de 1re classe :

« Avoir exercé la direction de missions hydrographiques pendant une durée minimum de deux années depuis leur entrée au service ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

A. DARLAN.

N° 1567. — **LOI du 8 avril 1941 précisant le texte de l'article 1er de la loi du 8 janvier 1941 complétant les articles 3, 10 et 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er de la loi du 8 janvier 1941, complétant les articles 3, 10 et 14 du code de justice militaire pour l'armée de terre, la disposition suivante :

« Ces personnels sont assimilés aux militaires pour tout ce qui concerne l'application des dispositions contenues dans le présent code. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G. HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G. BERGERET.

N° 1582. — **LOI du 9 avril 1941 tendant à la suspension de l'application des articles 1er et 2 du décret du 31 août 1937 relatif aux échéances des effets de commerce.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Jusqu'à une date, qui sera fixée ultérieurement par décret, l'application des articles 1er et 2 du décret du 31 août 1937 relatif aux échéances des effets de commerce est suspendue.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'Algérie.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1711. — **LOI du 18 avril 1941 relative au ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Toute personne, société ou entreprise qui se livre à l'abatage des veaux, des agneaux de lait ou des che-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vreaux dans un abattoir public ou une tuerie particulière est tenue de réserver à l'industrie laitière un nombre de caillettes égal au nombre de veaux, d'agneaux de lait ou de chevreaux abattus par elle.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au ravitaillement fixera les conditions dans lesquelles seront assurés la récupération, le ramassage et la répartition des caillettes, ainsi que les personnes qui seront, dans chaque cas particulier, tenues pour responsables des obligations résultant du présent article.

Art. 2. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au ravitaillement, et par les préfets, sont punies d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.). En cas de récidive l'amende sera de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.).

En outre, le tribunal pourra ordonner l'affichage et la publication du jugement aux frais du condamné.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Régies d'avances.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les lois des 22 janvier et 22 mars 1941 créant un Conseil national;

Vu les décrets des 17 février 1941 et 26 février 1941;

Vu le décret du 31 mai 1862,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la présidence du conseil une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement du Conseil national.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance est fixé à 150.000 fr.

Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur des dépenses sera désigné par arrêté du secrétaire général du chef de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 18 avril 1941, M. Gruber (A.-L.), du secrétariat général du Conseil national, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement du Conseil national.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 723. — Décret du 14 février 1941 approuvant la dissolution d'une association.

Par décret en date du 14 février 1941, est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Assistance générale aux aveugles, qui a prononcé la dissolution de cette association et décidé d'attribuer son actif à l'établissement d'Arras de la congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul de Paris.

N° 1476. — Décret du 2 avril 1941 conférant la reconnaissance légale à un établissement congréganiste.

Par décret en date du 2 avril 1941, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul existant à Gennevilliers (Seine), 3, rue Jean-Jaurès, a été légalement reconnu.

Administration des Journaux officiels.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le plan parcellaire de l'immeuble à acquérir pour l'agrandissement des locaux des services des Journaux officiels;

Vu l'avis formulé le 20 septembre 1938 par le directeur des domaines de la Seine sur la valeur vénale de cet immeuble;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et reconnus urgents les travaux d'aménagement et d'agrandissement sur le territoire de la ville de Paris de l'immeuble destiné aux services des Journaux officiels.

Art. 2. — Pour l'exécution de ces travaux, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation, en vertu des dispositions des décrets-lois des 8 août 1935 susvisés relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, relatif à l'expropriation d'urgence et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et de la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, d'un immeuble sis à Paris, 29, quai Voltaire, 2 et 4, rue de Beaune, appartenant à Mme veuve Lambert-Champy, d'une superficie de 724 mètres carrés environ et indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

A[l] DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Laffitte-sur-Lot (Lot-et-Garonne) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Laffitte-sur-Lot (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Laffitte-sur-Lot (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Laidet (Jean-Marie); membres: MM. Bru (Gaston), Larrivière (Onésiphore).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

A[l] DARLAN

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Ratte (Saône-et-Loire) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ratte (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ratte (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes dé-

cisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vincent (Alexis); membres: MM. Treffot (Alphonse), Guillemin (Gaston), Mazier (Valentin).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère (Savoie) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale et que les dissensions existant dans son sein ne lui permettent pas de gérer convenablement les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Perrot (Marcel); membres: MM. Madeuf (Elie), Chabert (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Pralognan (Savoie) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pralognan (Savoie) est dissous.

Art 2. — Il est institué dans la commune de Pralognan (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président: M. Favre (Joseph); membres. MM. Vion (Jean-Baptiste), Renaud (Jean), Favre (Charles).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne) a couvert tacitement les agissements du régisseur du service des réfugiés dans cette commune, à l'occasion d'une distribution gratuite de chaussures, la répartition ayant été effectuée de manière irrégulière et ayant donné lieu à la perception de redevances illicites de la part du régisseur,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Desourteaux (Paul); membres: MM. Denis (Léon), Feussat (André).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

Al DARLAN.

Commissions administratives.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 18 avril 1941, M. Flechet (Max), industriel, conseiller général, maire de Chazelles-sur-Lyon, est nommé membre de la commission administrative du département de la Loire, en remplacement de M. Taurines, démissionnaire.

Groupes d'habitations.

Par arrêté en date du 18 avril 1941 a été autorisé le groupe d'habitations sis à Nanterre (Seine), 51, rue de la Côte, et rue Sadi-Carnot, projeté par M. Ville, demeurant à Nanterre, 8, rue de la Source.

Nomination d'adjoints.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 18 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Dosmond (Henri), ancien entrepreneur de travaux publics;
Beguin (Paul), avoué agréé;
Debord (Joseph), ancien receveur spécial des hospices;
Magadoux (Jean-Marie), publiciste;
Patry (Joseph), industriel;
Vercoustre (Jean-Marie), président de la chambre des notaires de la Haute-Vienne,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêté en date du 17 avril 1941, M. Allabert (Victor), rédacteur à la préfecture du Puy-de-Dôme, est appelé à cesser ses fonctions à dater du 1er mai 1941, en application des lois des 17 juillet et 14 août 1940. Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 15 avril 1941, sont nommés:

M. Tosello-Bancal, commissaire de police spécial hors classe, 1er échelon, chef de service à Béziers.

M. Thérin (Victor), commissaire de police spéciale de 4e classe à Port-Vendres.

M. Paoli (Charles), commissaire de police spéciale de 2e classe à Briançon, en remplacement de M. Lambert.

M. Lambert (Louis), commissaire de police de 3e classe à Briançon, en remplacement de M. Paoli.

L'honorariat est conféré à M. Lapouille (Louis), commissaire de police en retraite.

Le titre de commissaire central honoraire est attribué à M. Couton (André), commissaire de police retraité.

Ces mutations auront effet à compter du 21 avril 1941.

Par arrêté en date du 15 avril 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 22 mai 1941.)

M. Hennet (Georges), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, à Caen.

(A compter du 26 mai 1941.)

M. Palette (Georges), commissaire de police hors classe, 2e échelon, aux délégations judiciaires, à Bordeaux

L'honorariat leur est conféré.

Par arrêté en date du 15 avril 1941, sont nommés:

M. Bedot (Gérard), commissaire de police mobile de 4e classe à la 3e brigade régionale à Rouen (intérêt de service).

M. Groene (André), commissaire de police de 4e classe à Romilly-sur-Seine, en remplacement de M. Bedot (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 15 avril 1941, sont nommés:

M. Rigal (Alexandre), commissaire de police hors classe, 1er échelon, chef de service, à la disposition du préfet du Nord à Dunkerque, en remplacement de M. Gigonzac.

M. Gadeyne (Charles), commissaire de police de 2e classe, chargé des fonctions de commissaire central à Valenciennes.

M. Kammacher (Léon), commissaire de police hors classe, 2e échelon, chef de la sûreté à Dijon.

M. Teissonnière (Marceau), commissaire de police hors classe, 1er échelon, chef de service au Havre, en remplacement de M. Pendepièce.

Ces mutations auront effet à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 15 avril 1941:

M. Douillot (Louis), candidat militaire, est nommé commissaire de police mobile stagiaire à la direction générale de la sûreté nationale, cabinet du directeur général (fichier central).

M. Fournera (Pierre), candidat civil, est nommé commissaire de police mobile stagiaire à la 8e brigade régionale à Toulouse.

Ces nominations auront effet à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 15 avril 1941, sont nommés:

M. Philbert (Louis), commissaire de police spéciale de 2e classe, chef de service à Port-Vendres (intérêt de service).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Blanc (Emile), commissaire de police spéciale de 1re classe au Puy, en remplacement de M. Philbert (intérêt de service).

M. Redon (André), commissaire de police spéciale de 4e classe à Privas, en remplacement de M. Blanc (intérêt de service)

M. Reichlin (Morand), commissaire de police spéciale de 2e classe, à titre provisoire, à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Redon (intérêt de service).

M. Espinasse (Eugène), candidat civil, est nommé commissaire de police stagiaire à Mèze, en remplacement de M. Payan.

Ces mutations auront effet à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 15 avril 1941, M. Andreani (Jacques), est nommé commissaire divisionnaire hors classe, 1er échelon, chef de service, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, à Versailles, en remplacement de M. Secheresse (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 16 mai 1941.

Par arrêté en date du 15 avril 1941, sont nommés:

M. Bouchede (Paul), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Toulouse, en remplacement de M. Surville (intérêt de service).

M. Bertrand (René), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Nice, en remplacement de M. Bouchede (intérêt de service).

M. Nicol (Louis), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Poitiers, en remplacement de M. Bertrand.

Ces mutations auront effet à compter du 11 mai 1941.

Par arrêté en date du 15 avril 1941 sont nommés:

M. Audibert (Léon), inspecteur principal de police de 1re classe, officier de police judiciaire, à la disposition du préfet du Loiret à Orléans (intérêt de service).

M. Garrigou (Firmin), inspecteur de police mobile de 7e classe, à la 7e brigade régionale à Bordeaux (intérêt de service).

M. Paloc (Antonin), inspecteur principal de police de 1re classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, à la disposition du préfet de la Gironde à Bordeaux, en remplacement de M. Garros (intérêt de service).

Sont nommés inspecteurs de police stagiaires les candidats civils dont les noms suivent:

M. Basquin (Alfred), à la disposition du préfet du Nord, à Dunkerque, en remplacement de M. de Val.

M. Bellec (Joseph), à la disposition du préfet de la Somme à Amiens, en remplacement de M. Blanc.

M. Beuchard (Hippolyte), à la disposition du préfet du Calvados à Caen.

M. Bouchèze (Edmond), à la disposition du préfet de Loir-et-Cher à Blois, en remplacement de M. Brunaud.

M. Caruel (Guy), à la disposition du préfet de la Gironde à Bordeaux.

M. Charrie (Pierre), à la disposition du préfet du Calvados à Caen.

M. Descamps (Jean), à la disposition du préfet du Nord à Dunkerque, en remplacement de M. Gille.

M. Donat (Yves), à la disposition du préfet du Pas-de-Calais à Calais, en remplacement de M. Paloc.

M. Dumont (Michel), à la disposition du préfet de la Côte-d'Or à Dijon, en remplacement de M. Foessel.

M. Gaignon (Pierre), à la disposition du préfet de la Loire-Inférieure à Nantes, en remplacement de M. Audibert.

M. Gassot (Jean), à la disposition du préfet de l'Yonne à Auxerre et détaché à Sens.

M. Jarrige (René), à la disposition du préfet de la Somme à Amiens.

M. Le Brun (Jean), à la disposition du préfet du Finistère à Quimper.

M. Menard (Jean), à la disposition du préfet de la Gironde à Bordeaux.

M. Picat (Jean), à la disposition du préfet de la Côte-d'Or à Dijon.

Sont nommés inspecteurs de police mobile stagiaires, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Abgrall (François), à la 13e brigade régionale à Rennes.

M. Bellenot (Pierre), à la 11e brigade régionale à Dijon.

M. Duporte (Jean), à la 7e brigade régionale à Bordeaux.

M. Couillaud (René), à la 11e brigade régionale à Dijon.

M. Massing (Emile), à la 12e brigade régionale à Reims.

M. Negaloue (Louis), à la 3e brigade régionale à Rouen.

M. Quillateau (Gaston), à la 12e brigade régionale à Reims.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 11 mai 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1617. — Décret du 12 avril 1941 portant prorogation des dispositions du décret du 4 février 1941 (prohibitions de sortie).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 4 février 1941;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 4 février 1941 portant prohibition d'exportation des fruits de table ou autres, frais, non forcés, des légumes frais et des légumes salés ou confits sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 1583. — Décret du 18 avril 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le décret du 5 mars 1941 prohibant l'exportation de graines surannées;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit:

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des marchandises.	MINISTÈRES responsables.
170 *bis*	Produits et déchets végétaux non dénommés.	A

Art. 2. — Est abrogé le décret susvisé du 5 mars 1941.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Imprimerie nationale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les lois des 12 juillet et 23 octobre 1940 suspendant, pour la période du 11 juillet 1940 au 12 juillet 1941, les dispositions qui prévoient l'avis d'un organisme consultatif;

Vu le décret du 28 août 1889 régissant les rapports des différents ministères et administrations publiques avec l'Imprimerie nationale, ensemble les décrets des 19 octobre 1912 et 26 octobre 1925 qui ont complété ou modifié ledit décret;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1941 l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 28 août 1889, modifié par le décret du 19 octobre 1912 prévoyant l'obligation de prendre l'avis de la commission instituée par l'article 3 desdits décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par délégation:

Le chef de cabinet,

FILIPPI.

Agents de change.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 7 octobre 1890;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant déchéance de la nationalité française,

Arrête:

Art. 1er. — M. Landry (Jacques-Edmond), est nommé agent de change près la bourse de Paris, en remplacement de M. Tony Mayer.

Art. 2. — Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé à 1.500.000 fr. Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, qui en remettra le montant au liquidateur de l'office de M. Tony Mayer, sur justification de sa qualité.

Art. 3. — M. Landry n'entrera en fonctions que lorsqu'il aura justifié du versement de son cautionnement.

Fait à Vichy, le 26 mars 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1941: page 652, 1re colonne, est annulé, comme faisant double emploi, l'arrêté du 6 décembre 1940 portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur, pour officier, de M. le chef de bataillon Dufour (Jean-Louis), du 25e bataillon de chars.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1940: page 5793, 1re colonne, est annulé, comme faisant double emploi, l'arrêté du 13 novembre 1940, portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire du maréchal des logis Voisin (Marcel), du 66e rég. d'artillerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1941: page 527, 2e colonne, est annulé, comme faisant double emploi, l'arrêté du 6 décembre 1940 portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire du maréchal des logis Roude (Raymond-André), du 2e rég. d'artillerie de montagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1941: page 900, 2e colonne, est annulé, comme faisant double emploi, l'arrêté du 8 février 1941, portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire du sergent Demont (Gustave), du 5e rég. étranger.

INFANTERIE COLONIALE

Réserves.

Par arrêté en date du 10 avril 1941, sont admis dans les réserves d'infanterie coloniale:

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 25 mars 1940.)

M. Huet (Joseph-Jules-Edmond-Georges), capitaine de réserve de cavalerie.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 15 septembre 1939.)

M. Thaudière (Wilfrid-Gilles), lieutenant de réserve de cavalerie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 1662. — Décret du 12 avril 1941 homologuant le règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 juillet 1935 sur l'organisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 31 juillet 1940 relatif aux restrictions sur le lait et les produits laitiers;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940 annexé au présent décret, à savoir:

Règlement n° 7. — Stockage du beurre.

Art. 2. — Le règlement susvisé entrera en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

JEAN ACHARD.

REGLEMENT N° 7

Stockage des beurres.

Article 1er.

Sont seuls autorisés à effectuer la mise en frigorifique des beurres pour une période supérieure à quinze jours les titulaires des cartes professionnelles B-1, B-2, C-1, C-2, D, agréés comme stockeurs par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers et dans la limite des contrats conclus par eux avec le groupement national des produits laitiers.

Article 2.

Les demandes d'agrément devront être adressées au comité central avant le 30 avril et devront comporter les renseignements suivants:

1° Raison sociale;
2° Adresse;
3° Numéro de la carte professionnelle;
4° Si le demandeur possède une chambre froide ou s'il désire stocker dans un frigorifique loué par lui, il devra indiquer la capacité en beurre de la chambre froide ainsi que la température de régime en charge de ladite chambre;
5° Si le demandeur désire stocker en frigorifique public, indiquer le lieu et l'adresse de ce frigorifique.

Article 3.

Les stockeurs agréés passeront avec le groupement national des produits laitiers des contrats de stockage. Ces contrats fixeront les quantités à stocker au cours d'un mois déterminé ainsi que les conditions afférentes au financement et aux garanties de payement des beurres à la sortie. Aucun contrat ne pourra être inférieur à cinq tonnes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 4.

Les beurres destinés au stockage et qui sont dirigés soit vers les frigorifiques publics, soit chez les stockeurs agréés disposant de frigorifiques privés, soit vers des frigorifiques loués par les stockeurs et situés en dehors de leur exploitation, devront faire l'objet de bons de livraison spéciaux qui seront délivrés par les comités de gestion des groupements interprofessionnels laitiers départementaux dans la limite des prescriptions du comité central et qui spécifieront les laiteries ou les malaxeurs habilités pour cette fourniture. Ces bons seront exécutables par priorité et avant toute autre fourniture.

Article 5.

Les beurres mis en frigorifiques devront être conditionnés en caisses de bois contenant un poids net de 25 kilogr, ou en barils contenant de 20 à 50 kilogr. Les emballages seront identifiés par la marque du stockeur.

Le beurre sera enveloppé de papier d'aluminium n° 6 ou de papier sulfurisé double feuille ou de papier à forte charge de kaolin.

Article 6.

Les titulaires de contrats sont responsables du maintien de la qualité des beurres entreposés. Ils doivent, en conséquence, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, procéder à la rotation de tout ou partie de leur stock par substitution immédiate.

Article 7.

La libération des stocks sera effectuée aux dates fixées par le comité central au moyen de bons spéciaux de déblocage émis par ce comité, en contre-partie des bons de livraison établis par les comités de gestion conformément au règlement n° 6.

Article 8.

Le comité central peut à tout moment s'assurer de l'existence du stock. A cet effet les agents de contrôle du comité central auront accès à toute heure dans tous les frigorifiques pour y procéder à toute constatation qu'ils jugeront utile. Ils pourront notamment constater l'existence en frigorifique telle qu'elle doit résulter des prescriptions données par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Génie rural.

Par arrêté en date du 16 avril 1941, modifiant l'arrêté du 26 mars 1941 ouvrant un concours pour neuf places d'adjoints techniques stagiaires du génie rural, les candidats audit concours qui, en raison de leur âge et par suite de la cessation des hostilités, n'ont pu accomplir leur temps de service militaire actif, sont dispensés de la clause prévue à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1936 qui exigeait que les candidats au concours d'adjoint technique stagiaire du génie rural aient accompli effectivement le temps de service militaire actif (service armé ou service auxiliaire).

Caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 18 avril 1941 relative au ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux et de chevreaux;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrêtent:

TITRE Ier

Obligation des détenteurs de caillettes du fait de l'abatage des veaux, agneaux de lait et chevreaux.

Art. 1er. — La récupération des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux est faite au stade de l'abatage.

Sont responsables de cette récupération:

a) Toute personne, société ou entreprise se livrant à l'abatage soit pour son compte, soit pour le compte de tiers;

b) Les boyaudiers, tripiers ou échaudeurs mis par les abatteurs en possession de ces caillettes.

Tous ces responsables doivent mettre à la disposition des centres de répartition mentionnés ci-dessous un nombre de caillettes égal au nombre de veaux, agneaux de lait ou chevreaux abattus.

Art. 2. — Tout abatteur, dans un abattoir public, doit remettre au service d'inspection de salubrité des viandes, le jour même de l'abatage, un bon d'abatage, revêtu de sa signature, mentionnant le nombre de caillettes de chaque espèce (veaux, agneaux de lait, chevreaux) détenues par lui, égal au nombre des animaux qu'il a abattus.

L'abatteur est responsable jusqu'à leur enlèvement des caillettes ainsi déclarées.

Lorsqu'il les cède à un boyaudier, tripier ou échaudeur, ce dernier en devient responsable et signe conjointement avec l'abatteur un bon d'enlèvement sur lequel il doit mentionner son adresse. Ce bon d'enlèvement annule le ou les bons d'abatage correspondants. Il est remis par l'abatteur au service d'inspection de salubrité des viandes.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'abatage dans les tueries particulières non soumises à l'examen permanent du service d'inspection de salubrité des viandes, ce service étant, dans ce cas et au point de vue des formalités à remplir, remplacé par le maire de la localité où se trouve la tuerie.

Art. 3. — Les services d'inspection de salubrité des viandes, chaque quinzaine, et les maires, chaque mois, transmettent au comité de gestion du groupement interprofessionnel laitier de leur département soit les bons, soit un bordereau récapitulatif des bons qu'ils ont reçus (bons d'abatage et bons d'enlèvement).

Art. 4. — Toutes personnes responsables aux termes des articles 1er et 2 doivent assurer la conservation par séchage des caillettes qu'elles détiennent. Le mode de préparation des caillettes séchées sera arrêté par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers et porté à la connaissance des intéressés par leurs organismes syndicaux par les soins du syndicat des fabricants de présure. Les comités de gestion départementaux peuvent autoriser, à titre exceptionnel, la conservation des caillettes par salage, en cas d'impossibilité de séchage dûment justifiée par les intéressés.

TITRE II

Répartition des caillettes.

Art. 5. — Les détenteurs de caillettes préparées séchées ou salées fraîches sont dans l'obligation de les livrer par envois directs aux centres de répartition désignés ci-après.

Toutefois, sur instructions spéciales des centres de répartition, ils doivent les remettre aux collecteurs accrédités, conformément aux instructions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, par lesdits centres de répartition.

Les centres de répartition désignés sont:

a) Pour les départements de la zone occupée: la chambre syndicale des fabricants de présure, 33, rue de la Halle-Coq, à Aubervilliers (Seine);

b) Pour les départements de la zone non occupée: la chambre syndicale des fabricants de présure, 61, avenue Emile-Zola, à Romans (Drôme).

Art. 6. — Les centres de répartition et les collecteurs accrédités sont tenus de prendre livraison des caillettes aux prix fixés par arrêté interministériel, prix pouvant être minorés pour les caillettes coupées ou mal préparées.

Les règlements seront mensuels sauf accord à intervenir entre fournisseurs et acheteurs.

Art. 7. — Les comités de gestion départementaux transmettront chaque mois les bons ou bordereaux d'abatage et d'enlèvement reçus dans le mois au centre de répartition de leur zone qui adresse aux collecteurs accrédités les bons ou bordereaux correspondant aux ramassages qui leur auront été attribués.

Les centres de répartition devront tenir une comptabilité matière contrôlable à tout moment par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Art. 8. — Les caillettes reçues par les centres de répartition sont réparties par eux entre les fabricants de présure, suivant des pourcentages arrêtés d'un commun accord entre lesdits fabricants et entérinés par le comité central. En cas de désaccord, le comité central arrêtera lui-même le pourcentage après enquête. Les pourcentages doivent jouer sur les différentes qualités réparties.

Art. 9. — Les présuriers sont tenus de prélever et réserver aux fabricants de fromage de gruyère ou similaires les caillettes nécessaires à leur fabrication par emprésurage direct en caillettes.

Les quantités nécessaires, les conditions et modalités de livraison seront fixées périodiquement entre le comité interrégional du gruyère et le syndicat des présuriers, sous le contrôle du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Art. 10. — Cet arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*, sauf pour les caillettes d'agneaux de lait et de chevreaux, dont le ramassage pourra se poursuivre jusqu'au 30 avril 1941, suivant les modalités et coutumes actuellement en cours.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Comité national des appellations d'origine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1941: page 1532, 1re colonne, insérer, parmi les représentants des administrations, entre le directeur des contributions indirectes ou son délégué et le directeur des affaires criminelles et des grâces: « Le directeur de l'économie générale au ministère de l'économie nationale et des finances ou son délégué ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Montant maximum d'avances.

Par arrêtés interministériels du 16 avril 1941, le montant maximum des avances autorisées a été ramené:

1° De 300.000 fr. à 200.000 fr pour la régie d'avance du service des études et de la signalisation;

2° De 150.000 fr. à 100.000 fr. pour la régie d'avance du port aérien du Bourget-Dugny, actuellement repliée avec le service général de l'établissement métropolitain de la navigation aérienne.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Manufacture nationale de Sèvres.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 1er octobre 1926 conférant la personnalité civile à la manufacture de Sèvres;

Vu la loi du 11 février 1941 portant suppression de la personnalité civile et de l'autonomie financière de la manufacture nationale de Sèvres et rattachement de ses services à l'administration générale du Mobilier national;

Vu le décret du 11 février 1941 fixant les conditions de rattachement des services maintenus de la manufacture nationale de Sèvres à l'administration générale du Mobilier national;

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1941, il est institué à la manufacture nationale de Sèvres une régie de recettes pour la perception des recettes provenant:

1° De la vente au public d'objets fabriqués, de matières premières et de matériel de cuisson;

2° Du versement des frais de cuisson d'objets pour le compte de particuliers.

Art. 2. — Le régisseur délivre, pour tous les recouvrements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le trésorier-payeur général de Seine-et-Oise.

Art. 3. — Le régisseur est tenu à verser à la trésorerie générale de Seine-et-Oise, tous les dix jours ou, sans attendre l'expiration de ce délai, lorsqu'elles dépassent 10.000 fr., les recettes en numéraire encaissées par ses soins.

Les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal sont virées, au moins tous les quinze jours, par le régisseur au crédit du compte courant postal du trésorier-payeur général de Seine-et-Oise.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques, ceux-ci sont versés par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception, après avoir été endossés à l'ordre du trésorier-payeur général de Seine-et-Oise.

Ce comptable porte le montant des versements en espèces, par virement postal ou en chèques, au crédit d'un compte de trésorerie et délivre un récépissé au nom du régisseur.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec la trésorerie générale de Seine-et-Oise au règlement des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, à cet effet, un relevé faisant ressortir le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, le trésorier-payeur général de Seine-et-Oise prélève, sur le compte de trésorerie visé à l'article précédent, les sommes revenant au budget de l'Etat et en impute le montant à la ligne de recettes budgétaires intéressée.

D'autre part, il verse à l'administration des contributions indirectes le montant des taxes à la production ou à la transaction perçues sur les ventes d'objets.

Le produit des droits d'auteurs est maintenu au crédit du compte de trésorerie susvisé. A la fin de chaque semestre, les droits dont il s'agit sont versés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de la manufacture de Sèvres et remis au trésorier-payeur général de Seine-et-Oise afin de justifier les recettes qu'il a encaissées au budget de l'Etat.

Art. 6. — Le régisseur de recettes de la manufacture nationale de Sèvres est assujetti à un cautionnement de 10.000 fr.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 7. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse désignera le régisseur de recettes de la manufacture nationale de Sèvres et, le cas échéant, le fonctionnaire chargé d'assurer le service de la régie de recettes, en cas d'absence du régisseur responsable.

Fait à Vichy, le 16 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1941: page 1516, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de : « M. Vilmot, préposé téléphoniste de 4e classe », lire : « M. Vilmot, préposé téléphoniste de 3e classe ».

Musées nationaux

Par arrêté du 18 janvier 1941, M. Georges Fontaine, conservateur adjoint des musées nationaux, a été nommé conservateur du département des objets d'art du musée du Louvre, en remplacement de M. Carle Dreyfus, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 18 janvier 1941, M. Pierre Verlet, attaché rétribué des musées nationaux, a été nommé conservateur adjoint du département des objets d'art du musée du Louvre, en remplacement de M. Georges Fontaine, nommé conservateur.

Par arrêté du 15 février 1941, M. Leroi-Gourhan, élève diplômé de l'école des langues orientales, a été nommé chargé de mission, pour l'année 1941, au musée Guimet.

Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Par arrêté en date du 17 avril 1941, M. Grunelle a été chargé, à titre temporaire, des fonctions de professeur de la classe de flûte au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Par arrêté en date du 17 avril 1941, M. Pierre Fournier a été chargé, à titre temporaire, des fonctions de professeur d'une classe de violoncelle au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Par arrêté en date du 17 avril 1941, M. Messiaen a été chargé, à titre temporaire, des fonctions de professeur d'une classe d'harmonie au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspecteurs de la santé.

Par arrêtés en date du 7 avril 1941:

M. le docteur Tourteau, directeur de la 4e circonscription du service sanitaire maritime, est nommé médecin inspecteur de la santé de la Gironde.

M. le docteur Franchomme est nommé médecin inspecteur adjoint de la santé du Pas-de-Calais.

M. le docteur Delecourt est nommé médecin inspecteur de la santé du Pas-de-Calais, en remplacement de M. le docteur Vaillant, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. le docteur Mynard, directeur du bureau d'hygiène de Tourcoing, est nommé médecin inspecteur de la santé du Nord.

M. le docteur Fréalle, médecin inspecteur adjoint de la santé du Nord, est nommé médecin inspecteur de la santé de ce département.

M. le docteur Gervois, médecin inspecteur adjoint de la santé du Nord, est nommé médecin inspecteur de la santé de ce département, en remplacement de M. le docteur Vielledent, appelé à d'autres fonctions.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 7 avril 1941, l'arrêté en date du 31 janvier 1941, plaçant Mlle le docteur Danzig, inspecteur départemental adjoint d'hygiène, dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940, est rapporté.

Par arrêté en date du 7 avril 1941, Mlle le docteur Danzig, inspecteur départemental adjoint d'hygiène, chargée, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur départemental d'hygiène de l'Aube, est placée dans la position prévue par la loi du 3 octobre 1940, à compter du 20 décembre 1940.

Par arrêté en date du 7 avril 1941, sont reclassés en qualité de médecins inspecteurs de la santé les médecins chargés, à titre temporaire, desdites fonctions dont les noms suivent:

A la hors-classe du grade.

M. le docteur Boulangier, inspecteur départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme, à compter du 8 janvier 1941.

M. le docteur Dumesnil, inspecteur départemental d'hygiène de la Côte-d'Or, à compter du 1er décembre 1940.

A la 1re classe du grade.

M. le docteur Cayet, médecin inspecteur départemental d'hygiène du Gard, à compter du 15 février 1941.

A la 2e classe du grade.

M. le docteur Andrieu chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé d'Indre-et-Loire, à compter du 1er janvier 1941.

M. le docteur Dirat chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er janvier 1941.

M. le docteur Joucla chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé de la Charente, à compter du 13 décembre 1940.

M. le docteur Spillmann chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé de la Haute-Marne, à compter du 8 novembre 1940.

Sont reclassés en qualité de médecins inspecteurs adjoints de la santé les médecins chargés, à titre temporaire, desdites fonctions dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade.

M. le docteur Maret chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé des Vosges, à compter du 29 janvier 1941.

A la 2e classe du grade.

M. le docteur Birbis chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Gironde, à compter du 1er mars 1941.

A la 3e classe du grade.

M. le docteur Alsac chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 février 1941.

M. le docteur Boy chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé des Landes, à compter du 7 février 1941.

M. le docteur Digeon chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Calvados, à compter du 5 mars 1941.

Mme le docteur Dol chargée, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Aisne, à compter du 1er janvier 1941.

M. le docteur Laugier chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Doubs, à compter du 6 décembre 1940.

Mlle le docteur Liégois chargée, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Puy-de-Dôme, à compter du 8 février 1941.

M. le docteur Poirot chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Vienne, à compter du 6 janvier 1941.

Mlle le docteur Rey chargée, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Finistère, à compter du 21 janvier 1941.

M. le docteur Sauzet chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Haute-Savoie, à compter du 15 février 1941.

M. le docteur Tondre chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Aube, à compter du 27 janvier 1941.

Le reclassement ne sera définitif qu'après production par les intéressés des déclarations relatives à l'application des lois des 13 et 14 août 1940 et 3 octobre 1940 et d'un certificat médical délivré par un médecin phtysiologue assermenté.

Par arrêté en date du 7 avril 1941, sont reclassés, en qualité de médecins inspecteurs de la santé, les inspecteurs départementaux d'hygiène dont les noms suivent:

A la 2e classe du grade.

M. le docteur Berger, inspecteur départemental d'hygiène du Doubs, à compter du 9 décembre 1940.

M. le docteur Petit-Maire, inspecteur départemental d'hygiène de Seine-et-Marne, à compter du 1er mars 1941.

M. le docteur Thouvenin, inspecteur départemental d'hygiène des Vosges, à compter du 18 mars 1941.

Sont reclassés, en qualité de médecins inspecteurs adjoints de la santé les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène dont les noms suivent (antérieurement à leur reclassement directeurs de bureaux d'hygiène de ville de moins de 50.000 habitants):

A la 1re classe du grade.

Mlle le docteur Forgeot, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de la Haute-Marne, à compter du 15 février 1941.

M. le docteur Lancelot, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de la Charente-Inférieure, à compter du 3 mars 1941.

M. le docteur Roblin, inspecteur adjoint départemental d'hygiène de la Vienne, à compter du 15 février 1941.

A la 2e classe du grade.

M. le docteur Ameur, inspecteur départemental d'hygiène des Côtes-du-Nord, à compter du 1er mars 1941.

Mlle le docteur Lequin, inspecteur départemental d'hygiène de l'Eure, à compter du 13 mars 1941.

Par arrêté en date du 7 avril 1941, sont reclassés, en qualité de médecins inspecteurs de la santé, les inspecteurs départementaux d'hygiène dont les noms suivent:

A la hors-classe du grade.

MM. les docteurs, inspecteurs départementaux d'hygiène:

Alcay, du Gard.
Benech, de Meurthe-et-Moselle.
Delteil, de Lot-et-Garonne.
Forestier, de la Gironde.
Gelly, de la Meuse.
Grenoilleau, de Loir-et-Cher.
Jouen, de la Seine-Inférieure.
Lamy, des Alpes-Maritimes.
Levi, du Loiret.
Levy, de Meurthe-et-Moselle.
Magimel-Pelonnier, de la Dordogne.
Schmutz, de Saône-et-Loire.
Triollet, du Morbihan.
Vaillant, du Pas-de-Calais.
Vidal, de Seine-et-Marne.
Viellodent, du Nord.

A la 1re classe du grade.

MM. les docteurs, inspecteurs départementaux d'hygiène:

Albertin, des Pyrénées-Orientales.
Basse, des Vosges.
Bonnet, de l'Allier.
Bourcoing, des Basses-Pyrénées.
Chalut, de la Vienne.
Estor, de la Marne.
Duvic, de la Charente-Inférieure.
Escande, de l'Yonne.
Faivre, de la Loire-Inférieure.
Goulley, de Maine-et-Loire.
Guerriero, de Tarn-et-Garonne.
Izard, de la Haute-Garonne.
Lassus, de la Savoie.
Lesbroussart, du Calvados.
Mans, de la Somme.
Merle, des Deux-Sèvres.
Montus, des Bouches-du-Rhône.
Moreau, de la Haute-Loire.
De Peretti, de l'Ariège.
Petit, de l'Ardèche.
Picard, de la Haute-Saône.
Piétri, des Basses-Alpes.
Poncet, de l'Ain.
Poty, de la Mayenne.
Poulain, de la Loire.
Rauge, du Cantal.
Rouyer, de l'Oise.
Scherb, de l'Hérault.
Tuset, du Finistère.
Vidy, de la Drôme.
Vielte, d'Eure-et-Loir.

A la 2e classe du grade.

MM. les docteurs, inspecteurs départementaux d'hygiène:

Baussette, de l'Eure.
Bataillon, du Jura.
Bestieu, du Var.
Bollon, du Gers.
Boulard, des Landes.
Canal, de l'Aveyron.
Coulon, de la Corse.
Daude, de l'Aude.
Delavelle, de la Sarthe.
Dupierris, de la Gironde.
Deschamps, de la Seine-Inférieure.
Fuminier, du Lot.
Jouvelet, d'Ille-et-Vilaine.
Mme Lacambre, de la Loire-Inférieure.
Leconte, des Hautes-Alpes.
Mathieu, du Puy-de-Dôme.
Marguerit, de la Lozère.
Menantaud, de la Corrèze.
Olieu, de la Haute-Savoie.
Ouillon, de l'Isère.
Paulet, de la Vendée.
Perrier, du Var.
Robin, du Rhône.
Roussel, du Cher.
Salauze, de la Manche.

Sont reclassés, en qualité de médecins inspecteurs adjoints de la santé, les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène dont les noms suivent:

A la hors-classe du grade.

MM. les docteurs, inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène;

Altenbach, de Seine-et-Oise.
Andrieux, d'Ille-et-Vilaine.
Antoine, d'Ille-et-Vilaine.
Bardin, de Seine-et-Oise.
Bouchet, de l'Hérault.
Brongniart, de Seine-et-Oise.
Cleret, de l'Allier.
Dorvault, de l'Aude.
Foucaud, de l'Aisne.
Lampolez, de l'Aisne.
Jan, d'Ille-et-Vilaine.
Leclaire, d'Ille-et-Vilaine.
Mitelette, de l'Aisne.
Moncenix, de l'Isère.
Montagnol, du Loiret.
Morel-Latil, du Rhône.
Pappas, de l'Hérault.
Placet, de Seine-et-Oise.
Porte, de Saône-et-Loire.
Renard, de Seine-et-Oise.
Rival, d'Ille-et-Vilaine.
Vernhes, de l'Hérault.

A la 1re classe du grade.

MM. les docteurs, inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène:

Abbal, de Seine-et-Marne.
Agard, de la Dordogne.
Albaret, de Seine-et-Oise.
Bray, de Tarn-et-Garonne.
Brousse, de la Corrèze.
Cannac, de la Dordogne.
Capelin, de Seine-et-Marne.
Fournier, du Calvados.
Foulquier, du Gard.
Gazet du Chatelier, de l'Aisne.
Imbert, de Saône-et-Loire.
Jehanin, de l'Orne.
Mme Juillet-Chassary, de Saône-et-Loire.
Landret, du Calvados.
Leblanc, de l'Isère.
Mme Leduc-Enjairic, de l'Hérault.
Mme Moles, du Calvados.
Nordmann, de Saône-et-Loire.
Panou, des Deux-Sèvres.
Pfaff, des Ardennes.
Procureur, du Calvados.
Roca, des Pyrénées-Orientales.
Rouchon, de la Haute-Garonne.
Sabria, de l'Hérault.
Serries, de l'Hérault.
Spindler, de Meurthe-et-Moselle.
Vernus, de Saône-et-Loire.
Villiet, de la Dordogne.

A la 2e classe du grade.

MM. les docteurs, inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène:

Alaroze, de Loir-et-Cher.
Mme Berchon, du Loiret.
Cayla, de la Seine-Inférieure.
Chambaud, des Bouches-du-Rhône.
Cordoliani, de la Corse.
Dainville de La Tournelle, d'Eure-et-Loir.
Mlle Danzig, de l'Aube.
Delecourt, du Nord.
Dufour, des Bouches-du-Rhône.
Dupuy, du Calvados.
Eckert, de la Marne.
Frealle, du Nord.
Gervois, du Nord.
Gibelin, de la Vendée.
Grégoire, de l'Isère.
Gresy, de l'Aisne.
Guibert, de Meurthe-et-Moselle.
Gueutal, de Meurthe-et-Moselle.
Guy, du Pas-de-Calais.
Jaujou, de la Corse.
Mlle Jourdanet, de l'Isère.
Mlle Lacroix, de la Vendée.
Mlle Laporte, du Tarn.
Lavoine, du Loiret.
Mlle Legros, de Maine-et-Loire.
Lesaffre, de l'Eure.
Mme Midrouillet, de la Meuse.
Mlle Mouton-Chapat, de Meurthe-et-Moselle.
Olle, de la Haute-Garonne.
Paimblant, de l'Aude.
Phelippeau, de l'Isère.
Polge, de la Meuse.
Salmon, du Pas-de-Calais.
Solente, du Calvados.
Theil, de la Corrèze.
Violet, de l'Isère.

A la 3e classe du grade.

Mlle le docteur Cambiaire, inspecteur adjoint départemental de l'Aude.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Nos 1683 et 1684. — **Décrets du 16 avril 1941 instituant des comités des céréales chargés de suppléer les comités départementaux de la Vienne et de Saône-et-Loire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 4 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par l'article 4 du décret du 17 juin 1938;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 7 septembre 1936 portant organisation administrative des comités des céréales;

Attendu que le partage de certains départements qui s'étendent de part et d'autre de la ligne de démarcation entre la zone libre et la zone occupée entraîne des difficultés de liaisons et de communications susceptibles d'entraver le fonctionnement des comités départementaux des céréales;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 6 décembre 1940 désignant les professeurs d'agriculture chargés de suppléer les directeurs des services agricoles dans la partie libre de certains départements dont le chef-lieu est en zone occupée ou inversement;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, à titre temporaire, à Montmorillon, un comité des céréales chargé, le cas échéant, de suppléer le comité départemental des céréales de la Vienne, en ce qui concerne l'application des textes réglementaires et des décisions de l'office national interprofessionnel des céréales dans la partie libre du département.

Le personnel administratif du comité provisoire est placé sous l'autorité du professeur d'agriculture adjoint au directeur des services agricoles de la Vienne pour la partie libre du département, qui est chargé des fonctions de conseiller technique du comité.

Art. 2. — Le trésorier-payeur général de la Haute-Vienne exercera les fonctions d'agent comptable du comité provisoire des céréales de la Vienne libre.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, à titre temporaire, à Autun, un comité des céréales chargé, le cas échéant, de suppléer le comité départemental des céréales de Saône-et-Loire en ce qui concerne l'application des textes réglementaires et des décisions de l'office national interprofessionnel des céréales dans la partie occupée de ce département.

Le personnel administratif du comité provisoire est placé sous l'autorité du professeur d'agriculture adjoint au directeur des services agricoles de Saône-et-Loire pour la partie occupée du département, qui est chargé des fonctions de conseiller technique du comité.

Art. 2. — Le receveur des finances d'Autun exercera les fonctions d'agent comptable du comité provisoire des céréales de la Saône-et-Loire occupée.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Stockage des beurres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 12 avril 1941 homologuant le règlement n° 7 relatif au stockage des beurres;

Sur la proposition du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité central des groupements interprofessionnels laitiers est chargé d'organiser le stockage des beurres en vue de la campagne d'hiver 1941-1942.

Art. 2. — L'exécution matérielle du stockage des beurres sera assurée par le groupement national des produits laitiers sous le contrôle du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Art. 3. — Pour la constitution des stocks dont l'importance sera déterminée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le groupement national des produits laitiers passera avec les divers stockeurs des contrats de stockage dans le cadre de la convention jointe au présent arrêté et qui est approuvée.

Ces contrats prévoiront les modalités d'emballages, de conservation et de renouvellement ainsi que les conditions de libération des stocks.

Les beurres à stocker seront obligatoirement conditionnés en caisses de 25 kilogrammes, en peuplier ou pin gemmé ou étuvé, papier d'aluminium ou papier sulfurisé.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à couvrir sur les fonds du compte spécial Ravitaillement général de la nation, créé par le décret du 1er septembre 1939, la charge du déficit pouvant apparaître à l'occasion des contrats de stockage des beurres.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est également autorisé à recouvrer, à l'encontre du groupement national des produits laitiers et au profit du compte spécial visé ci-dessus, la partie des excédents de recettes procurés aux bénéficiaires des contrats de stockage par l'exécution de ceux-ci et dans les conditions déterminées par la convention visée à l'article 3.

Art. 5. — Le contrôle financier de l'exécution des contrats et des justifications concernant les prix d'achat des beurres, le calcul des primes de stockage et des primes fixes, ainsi que des prix de vente seront assurés par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers et par les fonctionnaires du secrétariat d'Etat au ravitaillement désigné à cet effet.

Fait à Vichy, le 14 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Comité de gestion interprofessionnel de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 novembre 1940, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1940 nommant les membres du comité de gestion interprofessionnel de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. de Laulanie est nommé membre du comité de gestion interprofessionnel de l'office national interprofessionnel des céréales, au titre de représentant de la production agricole et des coopératives.

Il aura comme suppléant M. Mercier des Rochelles.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Bureau national de répartition des volailles et des produits de basse-cour.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant réglementation des produits agricoles et denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1940 portant création du bureau national des œufs d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué près du secrétariat d'Etat au ravitaillement un bureau national de répartition des volailles et produits de basse-cour.

Ce bureau est constitué par:

Un président délégué représentant la production;

Un directeur administratif.

Deux sections comprenant:

1re Section. — *Volailles.*

Un président délégué et un vice-président;
Un délégué général;
Huit membres.

2e Section. — *Œufs.*

Un président délégué;
Un délégué général;
Huit membres.

Ce bureau est assisté d'un comité consultatif composé au maximum de quinze membres.

Les membres du bureau sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les membres du comité consultatif sont nommés par lettre ministérielle du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le directeur administratif sera nommé par le bureau, après agrément du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les présidents et délégués généraux sont responsables de leur activité à l'égard du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Le bureau national de répartition des volailles et produits de basse-cour a pouvoir, d'une façon générale, d'établir et de faire exécuter sous son contrôle les règlements d'application prévus par les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940.

Sa compétence s'étend à la totalité du marché métropolitain de la volaille et des produits de basse-cour.

Il pourra convoquer à ses séances, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, tout ou partie des membres des bureaux nationaux d'importation déjà créés ou à créer.

Art. 3. — Le bureau se réunira en séance plénière sur convocation du président du bureau ou du commissaire du Gouvernement et sur demande du secrétaire d'Etat au ravitaillement ou du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les décisions générales du bureau seront signées du président du bureau.

Chaque section pourra se réunir isolément sur convocation du président de section, du commissaire du Gouvernement, du secrétaire d'Etat au ravitaillement ou du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les décisions particulières à chaque section seront signées du président de section.

Art. 4. — Dans chaque département sera institué un ou plusieurs répartiteurs assistés d'un comité consultatif de cinq membres au plus.

Art. 5. — Il pourra être créé des organes régionaux analogues aux organes départementaux pour coordonner l'action de ces derniers.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par un règlement établi par le bureau national.

Art. 7. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1653. — Décret du 15 avril 1941 relevant un ingénieur des mines des interdictions prévues par la loi du 3 octobre 1940.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 13 avril 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'article 8 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs a prévu que les juifs ayant rendu à l'Etat des services exceptionnels par leurs travaux littéraire, scientifique ou artistique pourraient être relevés des interdictions prévues par ladite loi.

Au cours de sa séance du 7 mars 1941, le conseil d'Etat a émis l'avis que le bénéfice de cette disposition pouvait être appliqué à M. Raymond Berr, ingénieur des mines.

Les travaux de M. Berr, dans le domaine de la chimie et de la chimie appliquée à l'industrie, sont en effet particulièrement remarquables; ils ont abouti à des réalisations pratiques, multiples, parmi lesquelles il suffira de citer:

La préparation de nouveaux engrais concentrés;

La production d'engrais composés;

La fabrication de carburants de synthèse et de divers produits synthétiques,

réalisations qui se sont avérées du plus haut intérêt pour l'agriculture et l'économie nationale.

Les travaux de l'intéressé lui ont valu d'être appelé à la présidence de la société des ingénieurs civils de France et à la vice-présidence de la société chimique de France.

Il est à noter par ailleurs que M. Berr, blessé et cité pendant la campagne 1914-1918, est décoré de la Croix de guerre et de la Légion d'honneur à titre militaire.

J'ajoute enfin que l'ascendance de M. Berr, issu d'une famille de hauts fonctionnaires, d'industriels, d'avocats ou médecins, est française aussi loin que l'on puisse remonter.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu, en date du 15 novembre 1940 et du 25 novembre 1940, les avis émis par le directeur des mines et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle;

La commission instituée pour l'examen des demandes de dérogation formulées au titre de l'article 8 de la loi du 3 octobre 1940 du conseil d'Etat entendue;

Considérant que le sieur Berr (Raymond), ingénieur des mines, par ses travaux sur la chimie, notamment en ce qui concerne les produits de synthèse, et qui ont abouti à des réalisations pratiques du plus haut intérêt pour l'agriculture et pour l'économie nationale, a rendu dans le domaine scientifique des services présentant, au sens de l'article 8 de la loi susvisée, le caractère des services exceptionnels rendus à l'Etat français,

Décrétons:

Art. 1er. — Le sieur Berr (Raymond), ingénieur des mines, est relevé des interdictions portées par la loi du 3 octobre 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera, en exécution de l'article 8 de la même loi, publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Consommation d'électricité.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Sur la proposition du directeur de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de réduire la consommation d'électricité pendant le semestre d'été, les dispositions ci-après seront appliquées à partir du 10 avril 1941.

Art. 2. — La desserte de tous nouveaux abonnés à l'électricité, ainsi que toutes mesures destinées à augmenter la puissance électrique mise à la disposition d'un abonné (telles que renforcements de branchements, remplacement d'un compteur par un compteur plus puissant) sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'électricité.

Art. 3. — Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-Inférieure, d'Eure et du Calvados la consommation d'électricité pour l'éclairage et les usages domestiques (cuisine comprise) ne devra pas, pour chaque abonné, dépasser la consommation du mois correspondant de 1938, sauf si l'abonné a consommé pendant le mois considéré de 1941 moins de 30 kilowatts-heures. Toutefois, étant donné les perspectives actuelles favorables de la production hydro-électrique, le chiffre précédent de 30 kilowatts-heures est porté provisoirement à 80.

Des contingents supplémentaires d'énergie seront alloués aux abonnés pour les enfants âgés de moins de six ans, qui n'étaient pas à leur charge pendant le mois correspondant de 1938. Ces contingents mensuels sont fixés à:

15 kilowatts-heures par enfant de moins d'un an;

10 kilowatts-heures par enfant d'un à deux ans;

5 kilowatts-heures par enfant de deux à six ans

Pour les abonnés ayant eu une consommation anormalement faible pendant le mois correspondant de 1938, ou ayant mis en service depuis cette époque une cuisinière électrique, la consommation mensuelle de référence sera fixée par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'électricité.

Les quantités d'énergie consommées en heures creuses et enregistrées par un compteur spécial ne seront pas comprises dans la consommation visée ci-dessous et ne seront, par suite, soumises à aucune limitation.

Art. 4. — La consommation d'électricité en haute tension ne devra pas dépasser mensuellement, pour chaque abonné, la consommation atteinte au cours de décembre 1940.

L'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'électricité pourra accorder des dérogations à la disposition qui précède.

Art. 5. — Les infractions à l'article 2 du présent arrêté seront constatées par les agents du contrôle des distributions d'électricité, les commissaires de police et la gendarmerie et seront punies d'une amende de 100 à 10.000 fr.

L'électricité consommée au delà des limites autorisées par les articles 3 et 4 sera facturée au triple du tarif réglementaire ou contractuel en vigueur. En cas de récidive, le courant sera coupé pendant une durée de huit jours. En cas de seconde récidive, le courant sera coupé définitivement.

Art. 6. — Les agents du contrôle des distributions d'électricité, les commissaires de police et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 11 avril 1941.

PIERRE PUCHEU.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Schon, chemiserie, 13, rue Lepic;
Samuel, chemiserie, 85, rue des Martyrs;
Rosenblum, lingerie, 15, rue Pierre-Picart;
Tchitton, lingerie, 10, rue Pierre-Picart;
Eisenchteter, draps, 13, rue André-del-Sarte;
Pindo, bonneterie, 9, rue Ramey;
Kremer, bonneterie, 13, rue Clignancourt;
Spira, bonneterie, 59, rue Duhesme;
Borusek, robes, 128, avenue de Saint-Ouen;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Taub, bonneterie, 12, rue d'Aubervilliers;
Karfiol, bonneterie, 12, boulevard Barbès;
Zaslowski, bonneterie, 122, boulevard de la Chapelle,

M. Georges Albo, 56, rue Pierre-Gesfroix, Colombes (Seine).

About (Valentine), lingerie-bonneterie, rue de Rivoli, 242;
Pouli et Valo « Au Bon Goût », soldes et bonneterie, 112, rue Mouffetard;
Kaffel (Jules), bonnet, tricotage, 4, rue d'Enghien;
Joube (André) et Koehn (Salomon) « Saint-Seilly », chemiserie, bonneterie, 3, square Vernemouze;
Bourla, soldes et bonneterie, 90, rue Mouffetard,

M. Arnoux (Maurice), 242, boulevard de la Villette, Paris.

Lévi (Adolphe), marchand de chaussures, 265, rue des Pyrénées;
Rosenkovitch, marchand de chaussures, rue des Pyrénées, 251;
Gygelsztein, marchand de chaussures, rue des Pyrénées, 268;
Cohen (Sarah), marchande de chaussures, 74, rue Mouffetard;
Lévy (Emilio), marchand de chaussures, 101, avenue Emile-Zola;
Lévy (Isaac), cordonnier, 16, rue du Cherche-Midi;
Goldzamber, cordonnier, 29, rue des Maronites,

M. Bardary (Louis-Martial), 28, rue de Belleville, Paris.

Klone, chaussures, 61, rue Didot;
Monacevitch, chaussures, 63, rue Didot;
Marcovici, chaussures, 77, rue de l'Ouest;
Grunstein, chaussures, 56, rue de Passy;
Schusterman « Chaussures Brunot », chaussures, 32, rue de la Gaîté;
Schusterman « Chaussures Brunot », chaussures, 83, rue du Faubourg-du-Temple;
Schusterman, fabrique de chaussures, rue des Panoyaux, 76;
Hunelfart, cordonnier, 68, rue Vercingétorix;
Marcovici, cordonnier, 76, rue Vercingétorix;
Lestch, cordonnier, 91, rue Vercingétorix;
Rosenberg, cordonnier, 4, rue Vandamme;
Abramoucicz, cordonnier, 32, rue de Gergovie;
Yedinack, cordonnier, 3, boulevard Saint-Jacques,

M. René Barnier, 1, place de la Porte-d'Orléans, Paris.

Koutchouk, chaussures, 39, rue du Faubourg-du-Temple;
Avian, chaussures, 41, rue du Faubourg-Saint-Martin;
Lévy (Abraham), chaussures, 71, rue Louis-Blanc;
Abjadel, chaussures, 4, rue Perdonnet;
Herberger, chaussures, 12, rue de Bretagne;
Veuve Lévy, chaussures, 44, rue Turbigo;
Grimblatt, chaussures, 11, rue Meslay;
Schuchmann « Chaussures du Temple », rue de Bretagne, 65;
Dantovitz, chaussures, 76, rue des Archives;
Gepner, chaussures, 33, rue d'Anjou, Bobigny;
Faywelewecz, chaussures, 27, passage du Prado;
Faywelewecz, chaussures, 177, rue du Faubourg-Saint-Antoine,

M. Boulet (Eugène), 3, passage des Marais, Paris.

Leiditzich, chaussures, 3, place Joffre, Drancy;
Rubenstein, chaussures, 40, rue de Bretagne;
Jebwab, pantoufles, 3, passage Basfroi,

M. Boulet (Eugène), 3, passage des Marais, Paris.

Grimberg (Henri), tailleur pour dames, 22, rue de Paris, Charenton;
Davidowitch (Maria), tailleur pour dames, 101, rue Véron, Alfortville;
Berkes (Ladislas), imperméables, 18, rue du Cormoran, Maisons-Alfort;
Krystal (Simon), imperméables, 76, rue du Faubourg-Saint-Denis,

M. Bourot (Léon), 38, rue de la Gare, Maisons-Alfort (Seine).

Segal « Chemiserie Moderne », bonneterie, 63 *bis*, avenue du Raincy, Villemomble;
Zwillinger (Henri), lingerie, 119, rue de Crimée;
Appelbaum et Balzeau « A. Robert », chemiserie, chapellerie, 159, rue de Paris, les Lilas;
Sabetai « Wicky », lingerie, bonneterie, rue des Pyrénées, 100 *bis*;
Cahen « Galeries Gambetta », bonneterie, mercerie, 5 *bis*, place Gambetta, Ivry;
Schor, maroquinerie, 5, boulevard des Italiens;
Hermann et fils, manufacture de ganterie, 33, rue du Renard;
Kamermann, chemiserie, 121, boulevard Chanzy, Montfermeil;
Szerman, bonneterie, 48, rue Pixéricourt;
Celler, bonneterie, 89 *bis*, rue de Créteil, Maisons-Alfort;
Goltrank, bonneterie, 6, avenue de Fontainebleau, Bicêtre;
Kestenberg, bonneterie, 6, allée Courbet, Villemomble;
Malky, bonneterie, 32, rue de Neuilly, Rosny;
Rosemblat, mercerie, 9, rue Charles-Camus, Gentilly;
Wajsbrot, bonneterie, 143, rue de Paris, Ivry-sur-Seine;
Zeff, chemiserie, 26, rue de la Pépinière;
Lévy Fribourg « Chasta », maroquinerie, 95, rue La Boétie;
Eskenazy « Rasmy », bonneterie, 28, rue de Ponthieu;
Taieb et Salem « Max André », bonneterie, 34, rue de Ponthieu;
P. Franck « American House », chemiserie, 72, rue Lafayette;
Fisse, ganterie, 90, rue Lafayette;
Raphaël Lévy, tissus, bonneterie, 55, avenue des Champs-Elysées;
Blioch, nouveautés, bonneterie, 72, rue de Flandre;
Schimchelevitz, bonneterie, 20, rue Carnot, Choisy-le-Roi;
A.-A. Hasson « Luz », bonneterie, 24, rue du 4-Septembre;
Strul « G. Chemiserie Mairie », chemiserie, bonneterie, 53, rue de Paris, Charenton;
Aziza « Maison du Trousseau », lingerie maison, 40, rue de Paris, Charenton;
Guertzmann « Tout pour rien », bonneterie, 52, rue Gallieni, Montreuil;
Tarszys, bonneterie, 6, rue de l'Eglise, Montreuil;
Tarka, bonneterie, 98, rue Gallieni, Montreuil;
Cohn « Chez Michel », bonneterie, 40, rue Jean-Jaurès, Villejuif;
Yzerine « Au Progrès de Belleville », bonneterie, 59, rue de Belleville,

M. R. Bourrel, 22, avenue de la Porte-Brunet, Paris.

Jaffe « Au Bon Goût », bonneterie, 163, avenue Jean-Jaurès;
Galomiti, bonneterie, 27, rue Compans;
Goldenberg « Au Soldeur », lingerie, 142, boulevard Ménilmontant;
Podehlbnik « Maison Joseph », bonneterie, 48, rue de Bagnolet;
Kac, bonneterie, 25, rue de Meaux;
Schwartz « Maurice », bonneterie, Grande-Rue, 75, Bourg-la-Reine;
Bidgya, bonneterie, 15, avenue Ledru-Rollin, le Perreux;
Namani, mercerie, 6, rue de la Marne, le Perreux;
Kartowski, bonneterie, 23, rue de Belleville,

M. R. Bourrel, 22, avenue de la Porte-Brunet, Paris.

Cherman frères « A l'Elégance », confection, 38, avenue du Chemin-de-de-Fer, Vitry-sur-Seine;
Seligman, confection, 4, rue de l'Ancienne-Comédie;
Mayer « La Tour Eiffel », nouveautés, confection, 42, rue Ernest-Renan, Issy-les-Moulineaux;
Lenenbaum « Aux Stocks », confection, rue de Courcelles, 213;
Yolka, confection, 199, rue de Courcelles;
Danker, confection, 6, boulevard Voltaire, Issy-les-Moulineaux;
Veuve Blati, marchand forain, 33, rue Marengo, Courbevoie;
Schlosberg (Georges), confection, 67, rue Ernest-Renan, Issy-les-Moulineaux;
Blanstein, nouveautés, 187, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine;
Hassan, confection, 60, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine;
Bloch « Monamy et Monique », confection, 47 et 27, rue du Chemin-de-Fer, Nanterre;
Essel, confection, 28, avenue Marceau, Courbevoie;
Rosenzweil (Léon), confection, 113, avenue du Chemin-de-Fer, Vitry-sur-Seine;
Goutmann, confection, 90, passage Brady,

M. Cartier (André), 57, rue du Commerce, Paris.

Franck (Paul) « A la Maison Rouge », nouveautés, 56, route de la Reine, Boulogne;
Listman (Raphaël), tailleur pour dames, 103, route de la Reine, Boulogne;
Lévi (Léon) « Au Matelot de Boulogne », vêtements de travail, 62, avenue J.-B.-Clément, Boulogne;
Veuve Birman (Sarah), bonneterie, 125, rue du Point-du-Jour, Billancourt;
French (Sinaï) « Au Roi des Gâcheurs », vêtements de travail, 40, rue de Saint-Cloud, Billancourt;
Leber (Benjamin), nouveautés pour dames, 216, rue de Paris, Montreuil;
Grinblat (David), confection pour hommes, 10, rue A.-Chéreau, Montreuil;
Gorembarg (Mendel), soldes, 23, avenue Pasteur, Montreuil;
Mme Grynspan (Sosa), magasin pour dames, 104, avenue Henri-Barbusse, Drancy,

M. Champalle (René), 1, avenue Emile-Zola, 14, rue des Bergers, Paris.

Mme Ach (Doris), modiste, 60, rue du Commerce;
Charhon, société à responsabilité limitée, confection, 25, rue du Commerce;
Charhon, société à responsabilité limitée, confection, 106 *bis*, rue de Rennes,

M. Chevaldonnet, 51, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

H. Elina « Harry », chapellerie, 76, rue du Commerce;
Stroumza, confection, 62, rue du Commerce,

M. Chevaldonnet, 51, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

Fenenberg, horlogerie, 90, rue de Menilmontant;
Bitenfeld, horlogerie, 9, rue Ramponneau;
Linetzki Bancion Binet, « Au Vrai Horloger », 26, rue de Belleville;
Cederbaum (Fernande), « Maurice », horlogerie, 25-27, rue d'Avron;
Franck (Albert), horlogerie, 24, rue de Bagnolet;
Walner (Mordko), chaus., horlogerie, boulevard de Charonne, 138,

M. Chopin (Louis), 31, rue Pastourelle, Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 11 avril 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BIGNELONNE.

Fabrications chimiques.

Par arrêté en date du 9 avril 1941, ont été promus, pour prendre rang du 25 mars 1941:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des services chimiques de l'Etat.

M. Garaud (Charles), ingénieur principal des services chimiques de l'Etat, en remplacement de M. Schwob, rayé des cadres.

Au grade d'ingénieur principal des services chimiques de l'Etat.

2e tour (choix). M. Paul (Robert-Théophile-Louis), ingénieur de 1re classe des services chimiques de l'Etat, en remplacement de M. Garaud, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des services chimiques de l'Etat.

1er tour (ancienneté) (à défaut de candidat du 4e tour, recrutement latéral). M. Tavernier (Paul-Victor), ingénieur de 2e classe des services chimiques de l'Etat, en remplacement de M. Paul, promu.

Au grade d'ingénieur en chef des fabrications chimiques.

Les ingénieurs principaux des fabrications chimiques:

M. Terny (Jean-Auguste-Alphonse), en remplacement de M. Nouvel, retraité.

M. Ahrens (Henri-Gustave), en remplacement de M. Jacquemet, retraité.

Au grade d'ingénieur principal des fabrications chimiques.

Les ingénieurs de 1re classe des fabrications chimiques:

M. Joussier (Joseph), en remplacement de M. Terny, promu.

M. Bronnec (Henri-Marie), en remplacement de M. Ahrens, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des fabrications chimiques.

2e tour (choix). M. Lefebvre (Marcel-Gilbert-Emile-Anatole), en remplacement de M. Joussier, promu.

Au grade d'attaché administratif de 1re classe des fabrications chimiques.

4e tour (choix). M. Chapelle (Pierre-Paul), attaché administratif de 2e classe des fabrications chimiques, en remplacement de M. Dard, décédé.

Au grade d'agent principal de 1re classe des fabrications chimiques.

Les agents principaux de 2e classe des fabrications chimiques:

5e tour (choix). M. Parmentier (Joseph-François), en remplacement de M. Bertrand, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Olivain (Eugène-Joseph-Pierre), en remplacement de M. Abalain, retraité.

2e tour (choix). M. Flourac (Edmond-Charles-Jules), en remplacement de M. Simon, retraité.

Au grade d'agent principal de 2e classe des fabrications chimiques.

Les agents principaux de 3e classe des fabrications chimiques:

1er tour (ancienneté). M. Derbez (Albert-Pierre), en remplacement de M. Parmentier, promu

2e tour (choix). M. Fournier (François-Georges), en remplacement de M. Olivain, promu.

3e tour (choix). M. Nicolas (Pierre-Joseph-Marie), en remplacement de M. Flourac, promu.

Au grade d'agent principal de 3e classe des fabrications chimiques.

Les agents de 1re classe des fabrications chimiques:

4e tour (choix). M. Desset (Pierre), en remplacement de M. Pallard, retraité.

5e tour (choix). M. Richard (Henri-Sylvain-Joseph), en remplacement de M. Derbez, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vitel (Rubens), en remplacement de M. Fournier, promu.

2e tour (choix). M. Arnaud (Joseph-Henri), en remplacement de M. Nicolas, promu.

Au grade d'agent de 1re classe des fabrications chimiques.

Les agents de 2e classe des fabrications chimiques:

2e tour (choix). M. Bouloux (Raymond-Georges), en remplacement de M. Desset, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Goff (Henri-Julien), en remplacement de M. Richard, promu.

2e tour (choix). M. Bouteloup (Etienne-Jean), en remplacement de M. Vitel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Noé (Jean), en remplacement de M. Arnaud, promu.

Au grade d'agent de 2e classe des fabrications chimiques.

Les agents de 3e classe des fabrications chimiques:

1er tour (ancienneté). M. Rosmorduc (Joseph-Sébastien), en remplacement de M. Bouloux, promu.

2e tour (ancienneté). M. Boucher (Pierre-Marie), en remplacement de M. Le Goff, promu.

3e tour (choix). M. Léglise (Fernand-Bertrand), en remplacement de M. Bouteloup, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dumas (André), en remplacement de M. Noé, promu.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Assurés sociaux prisonniers de guerre.

Par arrêté du 17 mars 1941, il a été affecté un crédit de 5 millions de francs sur le fonds institué à la caisse des dépôts et consignations par l'article 7 du décret-loi du 26 septembre 1939, en vue de donner des secours aux familles d'assurés sociaux prisonniers de guerre. Le payement de ces secours sera effectué par les caisses d'assurances sociales sur l'ordre des comités centraux et départementaux de la Société de la Croix-Rouge française.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Routes nationales.

Par arrêté du 24 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département des Basses-Pyrénées, de divers travaux d'aménagement et d'élargissement des R. N. 10, 10 B, 618, 132, 133.

Par arrêté du 24 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département des Basses-Pyrénées, de travaux d'élargissement, du prolongement et de rectification des R. N. nos 10 C et 636.

Par arrêté du 24 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département de l'Allier, de travaux d'élargissement de la R. N. 493, entre la R. N. 7 et Vichy, sur le territoire des communes de Varennes-sur-Allier, Créchy, Billy, Saint-Germain-des-Fossés, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux et Cusset.

Par arrêté du 24 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département de la Dordogne, de travaux d'élargissement et d'assainissement de la R. N. 139 aux territoires des communes de Château-l'Evêque, Biras, Sancenac, Puy-de-Fourche et Valeuil, entre les P. K. 11,000 et 20,850.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1941: page 857, 3e colonne, département du Rhône, lire: « R. N. no 485 », au lieu de: « R. N. no 493 ».

Réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1941: page 662, article 9, 3e alinéa, au lieu de: « la notice et les renseignements sur la visibilité prévus à l'article 7 », lire: « la notice et les renseignements sur la visibilité prévus à l'article 8 ».

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 9 avril 1941, Mlle Bonnefoy, dame sténodactylographe à l'administration centrale, a été admise à la retraite, par application de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 17 avril 1941, ont été promus sous-chefs de bureau les rédacteurs principaux de l'administration centrale désignés ci-après:

MM. Fauvet, Nogues, Le Bomin, Bourthoumieux.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 17 avril 1941:

1° M. Le Galo, inspecteur breveté à Paris-Direction régionale, a été promu chef de bureau central télégraphique hors classe à Paris-98;

2° M. Le Goas, receveur de 2e classe à Saint-Maur-des-Fossés, a été admis à la retraite, en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Jury de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 avril 1941,

Le jury du concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1941 a été composé ainsi qu'il suit:

Pour les épreuves écrites et orales.

M. Coste, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle, membre du conseil de perfectionnement, président du jury;

M. de Carbon-Ferrière, inspecteur des colonies;

M. Delavignette, directeur de l'école,

et les professeurs agrégés de l'Université pour les épreuves désignées ci-après:

Epreuve de composition française.

M. Moussat, professeur au lycée Claude-Bernard.

M. Delbiausse, professeur au lycée Marcelin-Berthelot.

Histoire de la colonisation française.

M. Crouzet, professeur au lycée Condorcet.

M. Franc, professeur au lycée Janson-de-Sailly.

Géographie générale, économique et humaine.

M. Albitreccia, professeur au lycée Condorcet.

M. Rebersat, professeur au lycée Buffon,

Morale et sociologie.

M. Doroile, professeur honoraire des lycées de Paris.

M. Vial, professeur au lycée Hoche.

Ont été nommés respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du concours:

M. Michel Perron, administrateur de 1re classe des colonies, secrétaire.

M. Cosset, élève administrateur des colonies, secrétaire adjoint.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 avril 1941, ont été promues dans le personnel des sténodactylographes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, pour compter du 9 avril 1941:

A l'emploi de sténodactylographe de 2e classe.

Mme Maillard (Germaine), sténodactylographe de 3e classe.

A l'emploi de sténodactylographe de 5e classe.

Mme Destrais (Germaine), sténodactylographe de 6e classe.

Personnel colonial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1941: page 1656, 2e colonne, au lieu de: « M. Bardoni (Léon) », lire: « M. Barboni (Léon) ».

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire.

a) *Centre de Vichy.*

MM.
Barthas (Maurice).
Baup (Jean).
Brunet (François).
Gheerbrandt (Bernard).
Gorce (Pierre).
Guilhot (Robert).
Le Cong Hao.
Mazier (Edouard).
Mouradian (Jacques).
De Preville (Joseph).
Rachou (Henri).
Sabiani (Pierre).

b) *Centre de Paris.*

MM.
Chamois (Henri).
Furst (André).
Le Cain (René).
Mangin (Claude).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société Comirex (Compagnie d'exploitation et récupération minière), ayant son siège à Paris, sera, à partir du 26 avril 1941, abonnée au timbre pour 800 parts de fondateur, nos 1 à 800, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 avril 1941.

La Société d'exploitation du bar-restaurant Le Tangage, ayant son siège à Paris, est, à partir du 31 mars 1941, abonnée au timbre pour 1.100 actions, nos 1 à 1100, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 avril 1941.

La société Manathis (Manufacture d'Athis-de-l'Orne), ayant son siège à Paris, sera, à partir du 28 avril 1941, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., et 1.000 parts bénéficiaires, nos 1 à 1000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 avril 1941.

La société Energie électrique du Nord de la France, ayant son siège à Paris, est, à partir du 2 avril 1941, abonnée au timbre pour 15.000 obligations 5 p. 100, nos 1 à 15000, d'une valeur nominale de 2.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 avril 1941.

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Avis aux exportateurs de fruits et légumes à destination de la Suisse.

Les exportateurs de fruits et légumes à destination de la Suisse sont avisés que, pour les exportations qui seront faites au cours du deuxième trimestre 1941, une autorisation globale d'exportation sera délivrée au Groupement national des fruits et légumes frais, 18, rue du Maréchal-Joffre, à Vichy.

Ils devront, à cet effet, adresser leurs demandes d'exportation jusqu'au 30 avril 1941 inclus, à ce groupement, qui les avisera des quantités qu'ils auront la possibilité d'exporter. Celles-ci seront imputées, au fur et à mesure des expéditions, sur l'autorisation globale délivrée audit groupement.

Ces expéditions se feront exclusivement par le bureau de douane d'Annemasse.

Le groupement fera connaître, d'autre part, aux exportateurs les modalités d'exécution applicables à ces exportations dans le cadre de l'accord de clearing franco-suisse du 23 octobre 1940.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis aux exportateurs relatif à l'approvisionnement des colonies en produits dépendant du ministère de la production industrielle.

Des contingents de produits industriels destinés aux colonies sont ou seront ouverts dans la métropole.

Les firmes désireuses d'obtenir une part de ces contingents devront adresser leurs demandes aux chefs des colonies intéressées. Ces hauts fonctionnaires feront connaître au secrétariat d'Etat aux colonies la part revenant à chaque maison sur les contingents attribués à chaque colonie.

Les services de la direction des affaires économiques, 2, avenue de l'Observatoire, à Paris, pour la zone occupée, et hôtel Britannique, à Vichy, pour la zone libre, délivreront, sur les indications fournies par les chefs des colonies, des autorisations d'approvisionnement aux firmes autorisées.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. Baton-Tange.